

## **Fiche réflexe : Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)**

**Présentation** : Un PPRE est un **plan coordonné d'actions** conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences du socle commun. Il est proposé à l'école élémentaire et au collège. Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève. Le PPRE est temporaire : sa durée varie en fonction des difficultés scolaires rencontrées par l'élève et de ses progrès. »

### **But :**

Le PPRE prend la forme d'un document personnalisé qui permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser les compétences et les connaissances du socle commun.

### **Procédure :**

Le PPRE est **mis en place** par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques. Les actions conduites sont :

- **élaborées** par l'équipe pédagogique ;
- **discutées** avec les représentants légaux ;
- **présentées** à l'élève ;
- **mises en œuvre** prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe

(Au collège et au lycée, le professeur principal coordonne la mise en œuvre du PPRE après concertation de l'équipe)

### **1. Repérer les élèves**

Ce repérage se fera après la mise en place d'une différenciation pédagogique au sein de la classe :

- tout au long de l'année dès qu'un obstacle semble freiner la progression en classe
- à l'école lors des conseils de maîtres (de cycles), et au collège (conseils de classe) ; les échanges d'informations entre les enseignants permettent un recensement des élèves nécessitant un accompagnement
- lors des instances de concertation issues du conseil école-collège pour favoriser la continuité des aides entreprises et en assurer toute l'efficacité.

### **2. Diagnostiquer les besoins**

À la suite de ce repérage, les élèves doivent bénéficier d'un diagnostic sur les compétences du socle commun pour lesquelles l'acquisition semble fragile. Il a pour objectifs :

- de mesurer le degré de maîtrise des connaissances et compétences de l'élève
- de comprendre l'origine des difficultés de l'élève pour établir de façon ce qu'il est nécessaire de travailler,
- de permettre aux équipes enseignantes de mettre en avant les points d'appui qui, d'une part, rassureront les élèves et qui, d'autre part, favoriseront la réussite du PPRE.

### **3. Établir le plan coordonné d'actions du PPRE**

Les actions sont formalisées à l'aide du document qui permet, d'une part, d'impliquer l'équipe pédagogique et éducative, et d'autre part, de favoriser le suivi à mener. Y seront précisés : l'identité et la classe de l'élève, la ou les compétences prioritaires et associées à travailler, l'organisation et le contenu de chacune des actions, les membres de la communauté éducative impliqués. La participation de personnes extérieures sera précisée notamment si s'imposent un suivi médical (orthophoniste, psychologue, etc.), ainsi que la mise en place de partenariats (soutien scolaire, dispositifs de réussite éducative...), l'organisation du décloisonnement.

### **4. Informer l'élève et la famille**

Le directeur d'école (ou le chef d'établissement) associe les parents ou le responsable légal de l'élève à la mise en place du PPRE. Un temps de parole sera organisé avec l'élève afin qu'il soit impliqué et ait connaissance des aides qui lui sont proposées. L'emploi du temps peut constituer un support de présentation. Lors d'une équipe éducative, le PPRE sera également présenté à la famille par l'enseignant de la classe (et l'enseignant spécialisé s'il y a lieu). Cette information doit rendre visibles les actions menées en clarifiant les modalités d'organisation du PPRE et, le cas échéant, en permettant aux familles ou représentants légaux de s'impliquer dans sa mise en œuvre à l'extérieur

de l'école (ou de l'établissement). Il n'est pas obligatoire que le PPRE revête un caractère contractuel, même si l'adhésion de la famille sera un vecteur de réussite.

## 5. Mettre en œuvre les actions prévues dans le PPRE

L'essentiel des actions prévues dans le cadre du PPRE est conduit au sein de la classe grâce à un accompagnement pédagogique spécifique, sauf si la participation de personnes extérieures est requise. Ces actions seront conçues en ayant une vision systémique de l'élève (les hypothèses sur les troubles sensoriels, cognitifs, ou d'apprentissage devront avoir été investiguées). Elles relèvent :

- en premier lieu de la pédagogie différenciée au quotidien dans la classe (adaptation des tâches, du temps, des outils, étayage...),
- d'une prise en charge spécifique sur des créneaux particuliers de l'emploi du temps de l'enseignant (groupes de besoins, tutorat, plan de travail...),
- d'une prise en charge par l'équipe si nécessaire (décloisonnement...),
- d'une prise en charge spécifique par les enseignants spécialisés (dans ce cas l'articulation des aides est indispensable. Les objectifs des actions s'articuleront pour être complémentaires.),
- de la mise en œuvre d'actions particulières organisées avec les partenaires (aide aux devoirs, fréquentation des activités du PEL, soins, actions des parents...).

## 6. Évaluer le PPRE

Une évaluation personnalisée doit être effectuée en référence aux compétences travaillées du socle à l'échéance du PPRE. A chaque date d'échéance prévue des actions du PPRE :

- Le bilan des actions sera réalisé par l'enseignant de la classe et l'enseignant spécialisé s'il y a lieu. Ce bilan sera porté sur le PPRE et fera l'objet d'une rencontre avec les parents et éventuellement les partenaires. Un temps de parole avec l'élève sera l'occasion de faire le point sur ce qu'il a réussi
- De ce bilan découleront les actions à prolonger, à faire évoluer (rédaction d'un nouveau PPRE) ou à cesser.

### Où trouver des informations complémentaires ?

- Site du Vice-rectorat <http://monvr.pf/projet-daccueil-individualise-assistance-pedagogique-a-domicile>
- Eduscol : <https://eduscol.education.fr/858/les-programmes-personnalisés-de-reussite-educative>

### Textes réglementaires de base

- *Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (8 juillet 2013- article L.311, modifié par la loi n°2013-595 du 08-07-13)*

« À tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement met en place, ..., des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d'un **programme personnalisé de réussite éducative**. Le directeur d'école ou le chef d'établissement associe les parents ou le responsable légal de l'élève à la mise en place de ce dispositif.

- *Loi du Pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française*

« Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement lui propose, ainsi qu'à ses parents, de mettre en place un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE). »

- *Charte de l'éducation de la Polynésie française*

Action 4 : « La politique éducative s'attache à développer des actions pour prendre en compte les besoins particuliers des élèves les plus fragiles au cours de la scolarité obligatoire, notamment dans le premier degré ; elles se constituent principalement comme suit :

- Par la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques ;
- Par la mise en œuvre de Programmes Personnalisés de Réussite Educative (PPRE)

- *La circulaire MEE 3544 du 15 juillet 2015 relative à la « scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le 1<sup>er</sup> degré »*

**Contact :** CPAIEN de chaque circonscription, équipe de direction